

Luxembourg, le 7 mai 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal n°7572¹ modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). (5470SMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(22 avril 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (ci-après le « Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 »).

Le Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 a transposé dans la législation nationale la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013² (ci-après la « Directive 2013/35/UE »). Cette Directive 2013/35/UE a pour objet de déterminer les prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et pour leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques au travail. Elle couvre ainsi l'ensemble des effets biophysiques connus, directs et indirects, produits par les champs électromagnétiques et fixe les valeurs limites d'exposition à court terme pour les travailleurs. La Chambre de Commerce avait avisé les dispositions transposant cette directive dans son avis du 18 novembre 2016³ et se permet d'y renvoyer pour autant que de besoin.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose quant à lui en droit national le rectificatif du 17 octobre 2013 à la Directive 2013/35/UE. Par ce rectificatif, le Conseil de l'Union européenne a corrigé quelques erreurs matérielles figurant dans neuf versions linguistiques différentes de la Directive 2013/35/UE, dont notamment la version française sur base de laquelle se fonde le Règlement grand-ducal du 17 mai 2017.

La transposition de ce rectificatif impose par conséquent la modification de certaines valeurs limites d'exposition figurant à l'annexe II, tableau A3 du Règlement grand-ducal du 17 mai 2017.

En outre, le projet de règlement grand-ducal sous avis procède à la correction d'une erreur matérielle à l'article 3, paragraphe 2, dernière phrase du Règlement grand-ducal du 17 mai 2017.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien](#) vers le dossier parlementaire

² Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

³ [Avis 4716SMI](#) de la Chambre de Commerce

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI